"CaféDeFa"

SOCIÉTÉ D'INTÉRÊT COLLECTIF

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE, À CAPITAL VARIABLE

ENTREPRISE DE L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

STATUTS

Préambule

Les valeurs et principes coopératifs

Le choix de la forme de société coopérative d'intérêt collectif constitue une adhésion à des valeurs coopératives fondamentales telles quelles sont définies par l'Alliance Coopérative Internationale avec notamment :

- Démocratie : « Les dirigeants sont élus démocratiquement par et parmi les membres. Tous les membres, sans discrimination, votent selon le principe : une personne = une voix. »
- Solidarité : « La coopérative et ses membres sont solidaires entre elles et eux et envers la communauté. »
- Responsabilité : « Tous les membres, en tant qu'associés ou en tant qu'élus, sont responsables de la coopérative. »
- Pérennité : « La coopérative est un outil au service des générations présentes et futures. »
- Transparence : « La coopérative a une pratique de transparence à l'égard de ses membres et de la communauté. »
- Proximité : « La coopérative contribue au développement régional et à l'ancrage local. »
- Service : « La coopérative fournit des services et produits dans l'intérêt de l'ensemble de ses membres en vue de satisfaire leurs besoins économiques et sociaux. »

Historique et contexte

En octobre 2017, Julia et Manu ont repris avec succès, en entreprise individuelle, le café/restaurant du village de Fa, commune de Val du Faby, dans la continuité de la démarche initiée par notre "Marie" qui souhaitait prendre une retraite bien méritée. Après trois belles années à développer l'attrait de ce lieu, voici venu le temps de partager sa gouvernance afin d'alléger la charge de travail de ces prochains jeunes parents, et aussi et surtout pour accroître, diversifier et améliorer son offre culinaire et culturelle.
Ainsi, c'est constitué un groupe de travail pour piloter la création d'une SCIC (société coopérative d'intérêt collectif) qui reprendrait dans un premier temps le fond de commerce du café-restaurant.
Les locaux actuels sont loués à la commune et Julia et Manu se sont nouvellement rendus acquéreurs d'un bien immobilier qui jouxte la terrasse actuelle ce qui permettrait de l'agrandir considérablement et d'y construire notamment une

structure scénique afin de pouvoir accueillir dans de meilleures conditions les prestataires artistiques et le public.
Or, cela va de soi, qu'un jeune couple, aussi vaillant soit-il, ne peut assurer une nouvelle dynamique, indispensable à ce lieu déjà ancré localement, qu'en confiant sa gouvernance à une Société Collective d'Intérêt Collectif "SCIC".
Ainsi, sa constitution, pilotée par une collégiale d'acteurs du territoire, va permettre de renforcer et de démultiplier l'attractivité de ce lieu moteur de liens sociaux, de pérenniser ce commerce devenu l'âme du village, de partager les responsabilités de gestion et de fédérer de nouvelles ressources tant humaines, matérielles que financières.

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION- DURÉE - OBJET - SIÈGE SOCIAL

• Forme

Le "CaféDeFa" est une Société Coopérative d'Intérêt Collectif par Actions Simplifiée à capital variable, ou dénommée de la façon suivante : « SCIC SAS à capital variable ».

Elle est régie par les textes suivants :

- les présents statuts;
- la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des SCIC et le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif;
- les articles L.231-1 à L.231-8 du Code de commerce applicables aux sociétés à capital variable;
- le livre II du Code de commerce et particulièrement les dispositions relatives aux sociétés par actions simplifiée ainsi que le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales codifié dans la partie réglementaire du Code de commerce.

• Dénomination

La SCIC a pour dénomination : CaféDeFa.

Tous actes et documents émanant de la SCIC et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Coopérative d'Intérêt Collectif par Actions Simplifiée CaféDeFa à capital variable » ou du signe « SCIC SAS CaféDeFa ».

• Durée

La durée de la SCIC est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

- **Objet**

Le projet coopératif qui poursuit comme objet la recherche d'un intérêt collectif et d'utilité sociale sont développés en préambule.

La SCIC a pour objet de :

- Exercer des activités de café, restauration, commerce de détail, d'hébergement de passage et tout autre services de proximité.
- Proposer des boissons et une cuisine saines et savoureuses, élaborées avec, si possible, des produits locaux, de saison et de la meilleure qualité nutritionnelle.
- Favoriser la convivialité, la solidarité, la mixité, l'intégration, l'implication et la cohésion sociale pour tout public.
- Promouvoir l'émergence et le développement de rencontres culturelles riches, diverses et épanouissantes.
- Permettre d'entretenir et d'accroître le lien social entre toutes les générations sur la commune de Val du Faby et plus largement sur le territoire de la Haute Vallée de l'Aude.
- Soutenir et valoriser les savoir-faire locaux (agriculteurs, transformateurs, producteurs, artisans, artistes,…) ainsi que toutes pratiques écologiques, consuméristes, culturelles et éducatives respectueuses de l'humain, des animaux et de la planète.
- Veiller, dans toutes ses actions, au respect d'un pluralisme d'expressions libres, démocratiques, non prosélytes et qui ne promeuvent aucune forme de domination (raciste, sexiste, etc ..)

A ce titre la SCIC se donne les moyens de :

- Exploiter un commerce de débit de boisson, de restauration, d'hébergement, de traiteur et un dépôt/relais/point de vente.
- Offrir un lieu proposant des activités culturelles en organisant, produisant, accueillant des événements en collaborant à des partenariats.
- Concevoir des infrastructures sûres et confortables pour le personnel, les bénévoles et le public.

- Développer la création d'emplois en s'efforçant d'inclure des personnes en difficulté sociale et professionnelle.
- Réaliser de manière générale, toute action liée directement ou indirectement à son objet social et à l’économie sociale et solidaire.

Pour la réalisation de cet objet, la SCIC pourra envisager tout investissement mobilier ou immobilier, effectuer toutes opérations directes ou indirectes, civiles, commerciales, industrielles ou financières, concourant directement ou indirectement à sa réalisation, dans le strict respect des objectifs qu'elle s'est assignée.

Elle pourra également prendre des participations au capital des entreprises de son choix. L'objet de la SCIC rend celle-ci éligible aux conventions, agréments et habilitations mentionnées à l'article 19 quindecies de la loi du 10 septembre 1947.

- # Siège social

Le siège social de la SCIC est situé au 8 place de la fontaine, Fa, 11260 Val du Faby.

TITRE II

APPORT ET CAPITAL SOCIAL – VARIABILITÉ DU CAPITAL

• Apports et capital social initial

Le capital social initial a été fixé à 51600 euros divisé en 516 parts de ***100 euros chacune*****,** non numérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

La répartition du capital social initial en numéraire est précisée en annexe des statuts dans le document « répartition des parts sociales initiales de la SCIC "CaféDeFa".

Le total du capital libéré est de 51600 € ainsi qu'il est attesté par la banque CREDIT AGRICOLE D'ESPERAZA, dépositaire des fonds.

• Variabilité du capital

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé, exclusions, décès et remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

• Capital minimum

Le capital social ne peut être inférieur à 8000€, montant représentatif du besoin en fonds de roulement nécessaire au bon fonctionnement de la SCIC.

• Parts sociales

• Valeur nominale et souscription

La valeur des parts sociales est uniforme. Aucun démembrement de la propriété de la part sociale ne peut être effectué

Aucun associé n'est tenu de souscrire et libérer plus d'une seule part lors de son admission.

La responsabilité de chaque associé ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elle.

- **Transmission**

Les parts sociales ne sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux qu'entre associés après approbation de la cession par la Présidence, nul ne pouvant être associé s'il n'a pas été agréé dans les conditions statutairement prévues.

Le décès de l'associé personne physique entraîne la perte de la qualité d'associé, les parts ne sont, en conséquence, pas transmissibles par décès.

- **Nouvelles souscriptions**

Le capital peut augmenter par toutes souscriptions effectuées par des associés qui devront, préalablement à la souscription et à la libération de leurs parts, remplir et signer le formulaire de demande de souscription unique cumulatif qu'ils adresseront au Conseil Coopératif.

Leur demande sera proposée afin d'être validée à Assemblée Générale suivante.

- **Annulation des parts**

Les parts des associés retrayants, ayant perdu la qualité d'associé, exclus ou décédés sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées.

Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu.

Toutefois, aucun retrait ou annulation ne pourra être opéré s'il conduit à faire disparaître l'une des catégories prévues par la loi ou s'il réduit le nombre total de collèges à moins de trois. Dans ce cas, le retrait ou l'annulation des parts est conditionné à la souscription de parts sociales d'associé relevant du même collège.

- # Avances en compte courant

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la SCIC toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en comptes courants. Les montants et les conditions de mise à disposition et de retrait de ces avances sont déterminés d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Conseil Coopératif dans le respect des limites légales, et

font l’objet d’une convention bipartite déterminant la durée du blocage, les modalités de remboursement et, le cas échéant, la rémunération du compte-courant.

TITRE III

ASSOCIÉS - ADMISSION – RETRAIT

• Associés et catégories

• Conditions légales

La loi précise que peut être associé d'une SCIC toute personne physique ou morale qui contribue par tout moyen à l'activité de la coopérative, notamment toute personne productrice de biens ou de services, tout salarié de la SCIC, toute personne qui bénéficie habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la SCIC, toute personne physique souhaitant participer bénévolement à son activité ou toute personne publique.

La SCIC comprend au moins trois catégories d'associés, parmi lesquelles figurent obligatoirement les personnes qui bénéficient habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la SCIC et les salariés ou, en l'absence de personnes salariées au sein de la SCIC, les producteurs de biens ou de services.

Si des collectivités territoriales, leurs groupements ou des établissements publics territoriaux, sont associés, ils ne pourront détenir ensemble plus de 50 % du capital.

La SCIC répond à ces obligations légales lors de la signature des statuts. Elle mettra tout en œuvre pour la respecter pendant l'existence de la SCIC.

Si, au cours de son existence, l'un de ces trois types d'associés vient à disparaître, la Présidence devra convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme coopérative.

• Catégories

Les catégories sont des groupes d'associés qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la SCIC. Leur rassemblement crée le multi-sociétariat qui caractérise la SCIC. Ces catégories prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, d'engagement de souscription, d'admission et de perte de qualité d'associé pouvant différer.

La création de nouvelles catégories ainsi que la modification de ces catégories sont décidées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Sont définies dans la SCIC SAS "CaféDeFa" les 5 catégories d'associés suivantes :

1. Catégorie des Salariés

Sont candidates à cette catégorie toutes les personnes salariées recrutées par la SCIC.

Chaque salarié en contrat depuis une durée supérieure à 6 mois devient associé. Il s'engage à libérer ses parts 6 mois après la signature du contrat. La candidature du salarié au sociétariat devra être expressément mentionnée dans le contrat de travail.

A cet effet tout contrat supérieur à 6 mois liant la SCIC à un salarié mentionnera :

- Le statut de la coopérative d'intérêt collectif de l'entreprise
- La remise d'une copie des statuts de la SCIC SAS;
- Le terme à partir duquel la candidature au sociétariat sera obligatoire ;
- L'engagement de candidature au sociétariat comme condition déterminante de l'embauche dans l'entreprise.
- L'acceptation par la ou le salarié des particularités des statuts et sa décision de présenter sa candidature selon les modalités et dans les délais statutairement fixés.

2. Catégorie des Bénéficiaires

Sont candidates à cette catégorie toutes personnes physiques qui bénéficient des activités, de biens et des services proposés par la SCIC: clients, utilisateurs, consommateurs, sympathisants, donateurs, ...

3. Catégorie des Fournisseurs

Sont candidates à cette catégorie toutes personnes physiques ou morales qui fournissent des biens et des services à la SCIC: agriculteurs, producteurs, transformateurs, exposants, artistes, artisans, …

4. Catégorie des Acteurs

Sont candidates à cette catégorie toutes personnes physiques qui participent bénévolement aux activités de la SCIC en offrant gratuitement leur contribution.

5. Catégorie des Partenaires

Sont candidates à cette catégorie toutes les personnes physiques ou morales qui souhaitent s'associer au projet de la SCIC en la soutenant directement ou indirectement (établissements publics, collectivités, fondations, structures collectives, associatives, coopératives, …).

• Candidatures

Peuvent être candidates toutes les personnes physiques majeures ou personnes morales entrant dans l'une des catégories définies ci-dessus;

• Modalités d'admission

L'admission est régie par les dispositions décrites ci-dessous.

Tout nouvel associé s'engage à avoir pris connaissance des statuts et à souscrire et libérer au moins une part sociale lors de son admission.

Lorsqu'une personne physique ou morale souhaite devenir associée, elle doit présenter sa candidature par lettre signée et datée au Conseil Coopératif en précisant la catégorie qu'elle souhaite intégrer ainsi que le volume de parts qu'elle souhaite souscrire. Elle doit donc accompagner sa demande d'un moyen de paiement dont la valeur concorde avec le nombre de parts souhaitées.

La candidature est soumise à l'approbation du Conseil Coopératif , et présentée à la plus proche Assemblée Générale pour validation.

La candidature ne recueillant pas la majorité des suffrages est rejetée. Les sommes souscrites et effectivement libérées sont alors remboursées conformément à la loi et aux présents statuts.

En cas de rejet de sa candidature, qui n'a pas à être motivée, le candidat peut renouveler celle-ci tous les ans.

Le statut d'associé prend effet après agrément de l'Assemblée Générale, sous réserve de la libération de la ou des parts souscrites dans les conditions statutairement prévues.

Le statut d'associé confère la qualité d'associé. Le conjoint d'un associé n'a pas, en tant que conjoint la qualité d'associé et n'est donc pas associé. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de Pacs.

La candidature au sociétariat emporte l'acceptation des statuts et du règlement intérieur de la SCIC.

Un associé qui souhaiterait changer de catégorie doit adresser sa demande au Conseil Coopératif en indiquant de quelle catégorie il souhaiterait relever. Le Conseil Coopératif est seul compétent pour décider du changement de catégorie.

- ## Perte de la qualité d'associé

La qualité d'associé se perd :

- par la démission, notifiée par écrit à la Présidence et qui prend effet immédiatement ;
- par le décès de l'associé personne physique ;
- par la décision de liquidation judiciaire de l'associé personne morale ;
- par l'exclusion ;
- pour l'associé salarié à la date de la cessation de son contrat de travail, quelle que soit la cause de la rupture de son contrat. Néanmoins, s'il souhaite rester associé, le salarié pourra demander un changement de catégorie à la Présidence seule compétente pour décider du changement de catégorie et qui devra se prononcer avant la fin du préavis ;
- pour toute structure associative, coopérative,... n'ayant plus aucune activité.

Toutefois, dans le cas où la perte de la qualité d'associé a pour effet de faire échec à celles de l'article relatives au capital minimum, de réduire le nombre de catégories à moins de 3 ou encore d'entraîner la disparition des catégories des salariés ou bénéficiaires; cette prise d'effet devra être reportée à la date de l'Assemblée Générale la plus proche agréant un candidat répondant aux conditions requises.

Lors de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice, la Présidence communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre des associés de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé.

- ## Exclusion

Le Conseil Coopératif peut toujours exclure un associé qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la SCIC. Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par la Présidence habilitée à demander toutes justifications à l'intéressé.

Une convocation spécifique doit être préalablement adressée à l'intéressé afin qu'il puisse présenter sa défense.

C'est l'Assemblée Générale la plus proche qui devra valider l'exclusion. L'absence de l'associé lors de l'Assemblée Générale est sans effet sur la délibération de l'Assemblée.

La perte de la qualité d'associé intervient dans ce cas à la date de l'Assemblée Générale qui a prononcé l'exclusion.

• Remboursement des parts des anciens associés et remboursements partiels des associés

• Montant des sommes à rembourser :

Le montant du capital à rembourser aux associés dans les cas prévus, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive ou au cours duquel l'associé a demandé un remboursement partiel de son capital social.

Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part sociale, il est convenu que les pertes s'imputent prioritairement sur les réserves statutaires.

• Pertes survenant dans le délai de 5 ans

Le Conseil Coopératif fixe les époques auxquelles les remboursements interviendront. Ce délai ne peut dépasser les 5 ans de la date de la demande de retrait, dans la mesure où les conditions sont remplies sur cette période.

Des remboursements anticipés dûment motivés peuvent s'opérer par des circonstances particulières.

S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé était associé de la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la SCIC serait en droit d'exiger le reversement du trop-perçu.

- **Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements**

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé ou la demande de remboursement partiel.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

- **Délai de remboursement**

Les anciens associés et leurs ayants droit ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts, sauf décision de remboursement anticipé prise par le Conseil Coopératif, qui devra être actée lors de l'Assemblée Générale Ordinaire suivante. Le délai est précompté à compter de la date de la perte de la qualité d'associé ou de la demande de remboursement partiel.

Le montant dû aux anciens associés ou aux associés ayant demandé un remboursement partiel peut porter intérêt à un taux fixé par l'Assemblée Générale.

- **Remboursements partiels demandés par les associés**

La demande de remboursement partiel est faite auprès de la Présidence par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge.

Les remboursements partiels sont soumis à autorisation préalable de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Ils ne peuvent concerner que la part de capital excédant le minimum statutaire de souscription prévu dans les présents statuts.

TITRE IV

COLLÈGES DE VOTE

• Définition et modification des collèges de vote

Les collèges de vote ne sont pas des instances titulaires de droits particuliers ou conférant des droits particuliers à leurs membres. Sans exonérer du principe un associé = une voix, ils permettent de comptabiliser le résultat des votes en Assemblée Générale en pondérant le résultat de chaque vote en fonction de l'effectif ou de l'engagement des associés. Ils permettent ainsi de maintenir l'équilibre entre les groupes d'associés et de garantir une gestion démocratique au sein de la SCIC.

Les membres des collèges de vote peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour échanger sur des questions propres à leur collège. Ces échanges ne constituent pas des Assemblées au sens des dispositions du Code de commerce, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la SCIC. Les délibérations qui pourraient y être prises n'engagent, à ce titre, ni la SCIC, ni ses mandataires sociaux, ni les associés.

• Définition et Composition

Il est défini 5 collèges de vote au sein de la SCIC SAS CaféDeFa. Leurs droits de vote et composition sont les suivants :

Nom Collège	Composition du Collège de vote	Droit de vote
Collège A : Salariés	Personnes physiques répondant aux conditions de sa catégorie	20 %
Collège B : Bénéficiaires	Personnes physiques ou morales répondant aux conditions de sa catégorie	20 %
Collège C : Fournisseurs	Personnes physiques ou morales répondant aux conditions de sa catégorie	20 %
Collège D : Acteurs	Personnes physiques répondant aux conditions de sa catégorie	20 %
Collège E : Partenaires	Personnes physiques ou morales répondant aux conditions sa catégorie	20 %

Lors des Assemblées Générales, en cas de vote à la majorité, pour déterminer si la résolution est adoptée, les résultats des délibérations sont totalisés par

collèges de vote auxquels sont appliqués les coefficients ci-dessus avec la règle de la proportionnalité.

Il suffit d'un seul membre pour donner naissance, de plein droit, à l'un des collèges de vote mentionné ci-dessus. En cas de l'absence d'un collège, les voix attribuées à ce collège sont partagées à parts égales entre les autres collèges.

Chaque associé relève d'un seul collège de vote. En cas d'affectation possible à plusieurs collèges de vote, c'est la Présidence qui décide de l'affectation d'un associé.

Un associé qui cesse de relever d'un collège de vote mais remplit les conditions d'appartenance à un autre peut demander son transfert par écrit au Conseil Coopératif qui accepte ou rejette la demande et informe l'Assemblée Générale de sa décision.

- **Défaut d'un ou plusieurs collèges**

Lors de la constitution de la SCIC, si un ou deux des collèges de vote cités ci-dessus n'ont pu être constitué, ou si au cours de l'existence de la SCIC des collèges venaient à disparaître sans que leur nombre ne puisse descendre en dessous de 3, les droits de vote correspondants seront répartis de façon égalitaire entre les autres collèges restants, sans pouvoir porter le nombre de voix d'un collège de vote à plus de 50 %.

Si, au cours de l'existence de la SCIC, le nombre de collèges de vote descendait en dessous de 3, la pondération des voix prévue ne s'appliquerait plus aux décisions de l'Assemblée Générale.

- **Modification du nombre, de la composition des collèges de vote ou de la répartition des droits de vote**

La modification de la composition des collèges de vote, du nombre de collèges peut être proposée par la Présidence à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Une demande de modification peut également être émise par les associés. La demande doit être motivée et comporter un ou des projet(s) de modification soit de la composition des collèges de vote, soit de leur nombre, soit des deux.

Indépendamment d'une modification de la composition ou du nombre des collèges, la Présidence ou le Conseil Coopératif, dans les conditions prévues, peuvent demander à l'Assemblée Générale Extraordinaire la modification de la répartition des droits de vote détenus par les collèges.

TITRE V

ADMINISTRATION

• Administration de la SCIC et mandats sociaux

La SCIC est administrée par une Présidence et un Conseil Coopératif dont fait partie un ou une coordinateur.trice. L'ensemble constituant la gouvernance de la SCIC.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire en application des dispositions des titres III et IV du livre VI relatives au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, les personnes visées par ces dispositions peuvent être rendues responsables du passif social et sont soumises aux interdictions et déchéances, dans les conditions prévues par celles-ci.

Les membres de la gouvernance sont responsables individuellement ou solidairement selon le cas, envers la SCIC ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés anonymes, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion. L'action en responsabilité contre les membres du Conseil Coopératif ou de la Présidence, tant sociale qu'individuelle, se prescrit par trois ans, à compter du fait dommageable ou s'il a été dissimulé, de sa révélation.

• La Présidence

• Rôle

La Présidence veille à la santé économique et au bon fonctionnement humain et matériel de la SCIC.

Son rôle est opérationnel et stratégique dans une optique de réactivité et dans la limite de la réalisation de ses missions.

Représentant de la SCIC vis-à-vis des tiers, la Présidence est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance dans l'intérêt de la SCIC, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi et par les statuts au Conseil Coopératif et à l'Assemblée Générale.

• Missions/Fonctions

La Présidence :

Georges BENNAVAIL, retraité, domicilié 1 chemin de Camières, 11260, Rouvenac, Val du Faby

- **Révocation**

  - S’assure de la bonne gestion financière de la SCIC.
  - S’assure de la bonne gestion humaine de la SCIC.
  - S’assure que soient mises en œuvre les orientations de la SCIC votées aux Assemblées Générales.
  - Doit permettre un échange et un partage des prises de décision.
  - Représente la SCIC.
  - Veille à la considération et au respect de la parole de chaque associé.
  - Garantit le respect du droit.
  - Soumet l’embauche de nouveaux salariés
  - Garantit les bonnes conditions de travail des salariés de la SCIC.
  - Peut décider de l’émission de comptes courants associés ou d’obligations.
  - S’engage à assurer l’accompagnement des successeurs durant les 3 premiers mois du mandat de la Présidence.
  - Peut attribuer le même pouvoir de représentation ainsi que déléguer certaines responsabilités à un ou plusieurs membres du Conseil Coopératif
  - Peut s'impliquer dans le fonctionnement de l’équipe opérationnelle.
  - Présente les comptes annuels, ainsi que son rapport à l’Assemblée Générale annuelle des associés après la clôture de chaque exercice.

Ses décisions sont appliquées par l’équipe salariée dans les limites de l’objet social de la SCIC sous la réserve des pouvoirs conférés à l’Assemblée Générale par la loi et les statuts.
La Présidence dispose de l’intégralité des pouvoirs.

- **Nomination**

La Présidence est élue à la majorité par l’Assemblée Générale, dans les conditions prévues, et cela pour une durée de 2 ans.

Elle peut être rééligible. Sa fonction prend fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Tout associé peut proposer sa candidature à la Présidence à la condition d'être associé depuis plus d'un an à la SCIC.

La première Présidence de création de la SCIC est pour une durée de 1 an.

La première Présidence de la SCIC est constituée d'un Président :

La révocation, motivée, peut être décidée par l'Assemblée Générale ou par convocation d'une AG extraordinaire, convoquée par le Conseil Coopératif, ou par non reconduction du mandat au cours de l'Assemblée Générale Ordinaire.

La décision est soumise au vote respectant la règle de la majorité des 2/3.

- **Indemnité du mandat**

La Présidence n'est pas rémunérée au titre de ses fonctions.

Toutefois, elle a droit au remboursement des frais occasionnés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation des justificatifs au Conseil Coopératif conformément au règlement intérieur

- **Contrat de travail**

La démission, le non renouvellement ou la révocation des fonctions de président, ne porte atteinte ni au contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé avec la SCIC, ni aux autres relations résultant de la double qualité d'associé.

- # Le Conseil Coopératif

- **Rôle et missions**

Le rôle du Conseil Coopératif est de transmettre, traduire et stimuler la mise en œuvre des orientations de l'Assemblée Générale.

Le Conseil Coopératif est un organe d'administration et de contrôle de la SCIC.

Il se réunit généralement une fois par mois.

Ses membres s'engagent à être présents, à prévenir en cas d'absence. Au-delà de trois absences consécutives non motivées d'un membre, sa participation sera débattue en Conseil Coopératif.

Le Conseil Coopératif :

- Traduit, synthétise, concrétise et priorise les orientations de l’Assemblée Générale Ordinaire afin de donner un cap à l'organe opérationnel ;
- Propose les orientations stratégiques dans le but de pérenniser et développer la SCIC ;
- Délibère sur des sujets que la Présidence, l'Assemblée Générale ou les salariés.es lui font parvenir ;
- Garantit le respect de la politique de la SCIC votée en Assemblée Générale ;
- Peut décider de l’émission de comptes courants associés ou d’obligations ;
- Veille à l’expression de chaque associé ;
- Veille au respect des statuts et du règlement intérieur ;
- Gère les conflits au sein de la SCIC ;
- Garantit la cohésion entre les différentes catégories des associés ;
- Coordonne la rédaction et les modifications du règlement intérieur et le soumet à la ratification de la plus proche Assemblée Générale Ordinaire ;
- Peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire ;
- Arrête les comptes de l'exercice écoulé et vote le budget soumis à l’Assemblée Générale ;
- Prépare le rapport présenté à l'Assemblée Générale ;
- Peut créer des commissions de travail.

Ses décisions sont appliquées par la Présidence et les salariés.ées.

Le Conseil Coopératif est investi des pouvoirs pour non seulement administrer la coopérative mais en assurer la direction régulière, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs attribués à l'Assemblée Générale par les statuts.

Le Conseil Coopératif est responsable de la conduite financière de la coopérative et de son comportement comme employeur à l’égard de ses obligations sociales .

- **Constitution du Conseil Coopératif**

Le Conseil Coopératif est composé de 11 associés au maximum, et de 4 au minimum, répartis de la façon suivante :

- De la Présidence
- D'un ou de deux représentant minimum de chaque collège
- Du ou de la Coordinateur.trice

Chaque membre du Conseil Coopératif dispose d'une voix lors des délibérations prises en son sein.

Les membres du Conseil Coopératif sont élus lors de l'Assemblée Générale annuelle. Chaque collège élit à la majorité son ou ses représentant.s pour un mandat de 1 an.

Ils sont rééligibles. La liste des membres du 1er Conseil Coopératif est à retrouver en annexe de ces statuts.

Le mandat de membre du Conseil Coopératif prend fin par la démission, la perte de la qualité de membre de la SCIC, la fin du mandat ou la révocation prononcée par l'Assemblée Générale, cette dernière pouvant intervenir sur incident de séance.

Pour contrer l'éventualité d'être moins de 4 membres, le Conseil Coopératif peut pourvoir au remplacement d'associés manquants en cooptant un associé du même collège jusqu'à la prochaine Assemblée.

Les fonctions de membre du Conseil Coopératif sont gratuites mais peuvent donner lieu à un défraiement sur justificatifs.

• Le Coordinateur.trice

Le ou la Coordinateur.trice est le référent.e du Conseil Coopératif.

Il ou elle s'assure du bon fonctionnement de l'entreprise et coordonne les salariés et les associés dans leurs diverses fonctions.

Il ou elle est élu.e par le Conseil Coopératif. Tout associé ayant 1 an minimum d'ancienneté au sein d'une commission ou du Conseil Coopératif peut être élu Coordinateur.trice, sans perdre le bénéfice de son contrat de travail le cas échéant. Le Coordinateur.trice est élu pour une durée de 1 an.

Sa fonction prend fin à l'issue de la première réunion du Conseil Coopératif suivant l'Assemblée Générale Ordinaire tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat. Le Coordinateur.trice est rééligible.

Le ou la Coordinateur.trice est révocable par le Conseil Coopératif avec motif. La décision est soumise au vote respectant la règle de la majorité des 2/3.

Le ou la Coordinateur.trice peut démissionner de son mandat. Il ou elle devra en informer le Conseil Coopératif, sous réserve de respecter un préavis de un mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation du Conseil Coopératif.

En cas de vacance, le Conseil Coopératif pourvoit au remplacement du ou de la Coordinateur.trice dans un délai de 1 mois. Dans le cas d'un défaut de candidature, le poste pourrait rester vacant.

- ## Mission / Fonctions :

  - Assure ses missions en tant que membre du Conseil Coopératif ;
  - Assiste la Présidence dans ses missions et certaines de ses fonctions ;
  - Fixe l'ordre du jour en accord avec la Présidence et peut convoquer le Conseil Coopératif ;
  - Centralise les requêtes et observations des commissions ;
  - Doit permettre un échange et un partage des prises de décision ;
  - Centralise les demandes d'adhésion, de démission et propose leur admission au Conseil Coopératif en veillant à la cohésion entre les différentes catégories d'associés ;
  - Assure la saisie comptable.
  - Peut déléguer certaines responsabilités à un ou plusieurs membres du Conseil Coopératif ;
  - S'engage à assurer l'accompagnement de son successeur.

- ## Le sociétariat

Le Conseil Coopératif a pour rôle le suivi du sociétariat. À ce titre notamment, il admet les nouveaux associés et constate la perte de qualité d'associés. Il autorise la souscription de nouvelles parts sociales. Il agrée la cession de parts sociales entre associés et autorise un associé à changer de catégories ou de collèges de votes.

Il décide le remboursement anticipé des soldes dus aux anciens associés au titre de leur capital. Il donne à la Présidence un avis conforme pour effectuer des remboursements partiels de capital.

Il communique à l'Assemblée Générale l'état complet du sociétariat.

- ## Le salariat

Il valide l'embauche de nouveaux salariés. Sans que les intéressés prennent part à la décision, il fixe les rémunérations et avantages attribués aux salariés.

- **Révocation d'un membre du Conseil Coopératif**

La révocation, motivée, peut être décidée par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés ou par convocation d'une Assemblée Extraordinaire, convoquée par le Conseil Coopératif, ou par non reconduction du mandat au cours de l'Assemblée Générale Ordinaire.

La décision est soumise au vote respectant la règle de la majorité des 2/3.

La démission, le non renouvellement ou la révocation des fonctions d'un membre du Conseil Coopératif, ne porte atteinte ni au contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé avec la SCIC, ni aux autres relations résultant de la double qualité d'associé.

- **Déroulement des Conseils Coopératifs**

Un président de séance est désigné parmi les participants en début de réunion par vote à la majorité des personnes présentes. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Conseil Coopératif participant à la séance. Chaque séance donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal qui indique le nom des membres du Conseil Coopératif présents. Le procès-verbal est signé par le président de séance et au moins un membre du Conseil Coopératif. Les procès-verbaux sont conservés et tenus sur un registre spécial et accessible aux associés.

En cas d'absence, un pouvoir peut être donné à un autre membre du Conseil Coopératif.

Aucun membre ne peut détenir plus d'un mandat de représentation. Les délibérations sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents. En cas de partage des voix, la délibération est ajournée et reportée.

Les délibérations prises par le Conseil Coopératif obligent l'ensemble des membres du Conseil Coopératif.

Des représentants des commissions peuvent être invités au Conseil Coopératif en fonction de l'ordre du jour et des besoins.

- **Les commissions de travail**

Une commission de travail peut être créée à la demande de la Présidence, du Conseil Coopératif ou de l'Assemblée Générale des associés, sur tous les sujets qui lui sembleront nécessaires à l'amélioration et au développement de la vie de la SCIC. Elle est soumise à l'approbation du Conseil Coopératif.

Les commissions de travail sont thématiques et ne peuvent se substituer aux fonctions du Conseil Coopératif.

La durée de vie de la commission de travail peut être limitée ou non.

Les membres des commissions de travail sont validés par le Conseil Coopératif. Ces commissions peuvent être composées de membres associés ou non, suivant les besoins de compétence externe. Les membres non associés ne doivent pas représenter plus d'un tiers des membres de la commission.

Le mandat des membres des commissions prend fin à l'issue de la mission attribuée. Les membres associés sont rééligibles. Ils sont révocables à tout moment par le Conseil Coopératif.

Les pouvoirs de chaque commission de travail sont déterminés par le Conseil Coopératif.

La responsabilité des membres de commission ne peut être engagée au-delà de leur responsabilité d'associé.

TITRE VI

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

• Nature

Les Assemblées Générales sont Ordinaires annuelles ou Extraordinaires.
Le Conseil Coopératif fixe les dates et lieux des différentes Assemblées.

• Dispositions communes et générales

• Composition

Les Assemblées réunissent l'ensemble des collèges composés de tous les associés y compris ceux admis au sociétariat au cours des Assemblées dès qu'ils auront été admis à participer au vote.

• Convocation et Lieu

Les associés sont convoqués par le Conseil Coopératif ou à défaut par:

- les commissaires aux comptes,
- un mandataire de justice désigné par le tribunal de commerce statuant en référé, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs associés,
- un administrateur provisoire,
- le liquidateur.

La première convocation est faite par lettre simple et/ou courrier électronique avec accusé de réception, adressée aux associés quinze jours au moins à l'avance ou par avis publié dans le département du siège social.
Les convocations doivent mentionner le lieu, la date et l'heure précis.

- ## Ordre du jour

Jusqu'à un mois et demi avant les Assemblées, les associés ont la possibilité de soumettre des idées au représentant de leur collège afin d'élaborer l'ordre du jour avec le Conseil Coopératif.

L'ordre du jour de la convocation est arrêté par la Présidence et le Conseil Coopératif . Il est commun à tous les collèges.

Y sont portées les propositions du Conseil Coopératif et celles qui auraient été communiquées aux représentants de chaque collège.

Sous réserve des questions diverses, qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Les Assemblées ne peuvent délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, il peut toujours être procédé à la révocation de la Présidence même si la question n’a pas été inscrite à l’ordre du jour.

- ## Bureau

Les Assemblées sont présidées par un bureau qui est composé:

- d’un président de séance choisi par le Conseil Coopératif.
- d'un secrétaire de séance choisi par le Conseil Coopératif.
- d’un scrutateur acceptant.

En cas d’absence de représentant d’un président de séance ou d’un secrétaire de séance, le remplaçant sera tiré au sort et acceptant.

- ## Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence comportant, par collège de vote, les noms, prénoms et domiciles des associés, le nombre de parts sociales dont chacun d'eux est propriétaire.

Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter.

Elle est certifiée par le bureau de l'Assemblée, déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

- ## Modalités de votes

La nomination de la Présidence ainsi que la validation de nouveaux sociétaires est effectuée à la majorité : une personne = une voix.

Pour toute autre élection, les votes sont comptabilisés au sein de chaque collège puis reportés.

- ## Droit de vote

Chaque associé a droit de vote dans toutes les Assemblées avec une voix. Les bulletins nuls sont considérés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution.

Les bulletins blancs (ou abstention pour les votes à mains levées) exprimés sont comptés comme une demande de reformulation. En cas de plus de 15% de votes blancs exprimés rapportés à l'Assemblée, celle-ci est tenue de proposer une nouvelle phase de travail sur cette résolution.

Tout vote est procédé à main levée, sauf si 1/10 de l'Assemblée décide qu'il y a lieu de voter à bulletins secrets.

- ## Procès-verbaux

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau.

Ils sont portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions réglementaires.

- ## Effet des délibérations

Les Assemblées régulièrement convoquées et constituées représentent l'universalité des associés et ses décisions obligent même les absents ou les dissidents.

- ## Pouvoirs

Un associé empêché de participer personnellement aux Assemblées peut se faire représenter par un autre associé de son collège.

Chaque associé ne peut être porteur de plus d'un pouvoir d'un associé de son collège.

En cas de force majeure :

- Les associés peuvent participer en visio conférence et ainsi exprimer le droit de vote.
- Les associés peuvent donner leur pouvoir à un associé en dehors de son collège de vote.
- Un associé peut être porteur de cinq pouvoirs.

• Assemblée Générale Ordinaire

• Quorum et majorité

Le quorum exigé en cas de première convocation représente le 1/10 des associés présents et représentés ayant droit de vote. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale est convoquée. Elle doit se tenir au plus tôt sept jours après l'envoi de la convocation.

Elle délibère valablement, quel que soit le nombre des associés présents ou représentés, mais seulement le même ordre du jour.

Autant que possible, les décisions de l'Assemblée des associés doivent être prises par consentement de l'ensemble des associés présents et représentés.

Si tel n'en est pas le cas, les majorités se calculent toujours au niveau de l'Assemblée. Les résultats des délibérations sont totalisés par collèges de vote. Les suffrages exprimés sont reportés proportionnellement et soumis conformément aux règles fixées pour déterminer si la résolution est adoptée par cette Assemblée.

• Convocation

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice.

• Rôle et compétence

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire par la loi et les présents statuts.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- Approuve ou redresse les comptes ;
- Fixe les orientations générales de la SCIC ;
- Élit la gouvernance qu'elle peut révoquer ;

- Agrée les nouveaux associés ;
- Approuve les conventions passées entre la SCIC et les associés ou la Présidence ;
- Désigne les commissaires aux comptes si le besoin se rencontre ;
- Ratifie la répartition des excédents proposée par la Présidence conformément aux dispositions des présents statuts ;
- Peut décider l'émission de titres participatifs.

• Assemblée Générale Extraordinaire

• Quorum et majorité

Elle doit se tenir au plus tôt sept jours après l'envoi de la convocation. Pas de quorum est requis. Concernant la majorité, les mêmes mesures sont appliquées qu'en Assemblée Générale Ordinaire.

• Rôle et compétence

L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés a seule compétence pour modifier les statuts de la SCIC. Elle ne peut augmenter les engagements statutaires des associés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut :

- Exclure un associé qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la SCIC ;
- Modifier les statuts de la SCIC ;
- Transformer la SCIC en une autre SCIC ou décider sa dissolution anticipée ou sa fusion avec une autre SCIC ;
- Créer de nouvelles catégories d'associés ;
- Modifier le nombre, la composition des collèges de vote et la répartition des droits de vote;

TITRE VII

COMMISSAIRES AUX COMPTES – RÉVISION COOPÉRATIVE

• Commissaires aux comptes

Conformément aux dispositions des articles L 227-9-1 et R227 du code de commerce, la SCIC est tenue de désigner au moins un commissaire aux comptes si elle dépasse à la clôture d'un exercice social des seuils suivants : montant au bilan de 4 millions d'euros, chiffre d'affaires de 8 millions d'euros, un minimum de 50 salariés.

La durée des fonctions des commissaires est de six exercices. Elles sont renouvelables.

Ils sont convoqués à toutes les Assemblées d'associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

• Révision coopérative

La coopérative fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue dans les conditions fixées par l'article 13 du décret n° 2002-241 du 21 février 2002 renvoyant au décret n° 84-1027 du 23 novembre 1984.

En outre, la révision coopérative devra intervenir sans délai si :

- trois exercices consécutifs font apparaître des pertes comptables ;
- les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital ;
- elle est demandée par un dixième des associés ;
- elle est demandée par le Conseil Coopératif ;
- elle est demandée par le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou tout ministre compétent à l'égard de la coopérative en question.

Le rapport établi par le réviseur coopératif sera tenu à la disposition des associés quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire. Le réviseur est convoqué à l'Assemblée Générale dans les mêmes conditions que les associés. Le rapport sera lu à l'Assemblée Générale Ordinaire, soit par le réviseur s'il est présent, soit par le président de séance. L'Assemblée Générale en prendra acte dans une résolution.

TITRE VIII

COMPTES SOCIAUX – EXCÉDENTS - RÉSERVES

• Exercice social

L’exercice social clôture le 30 Juin. Toutefois, le premier exercice commencera à compter de l’enregistrement de la SCIC au Registre du commerce et des sociétés pour se terminer le 30 juin 2022.

• Documents sociaux

L'inventaire, le bilan, le compte de résultats de la SCIC sont présentés à l'Assemblée Générale Ordinaire en même temps que les rapports de la Présidence.

Conformément à l’article R.225-89 du Code de commerce, à compter de la convocation de l’Assemblée Générale Ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de 15 jours qui précède la date de l'Assemblée, tout associé a le droit de prendre connaissance de certains documents au siège social ou au lieu de la direction administrative, et notamment :

- le bilan ;
- le compte de résultat et l'annexe ;
- les documents annexés le cas échéant à ces comptes ;
- Le rapport de révision ;
- un tableau d’affectation de résultat précisant notamment l’origine des sommes dont la distribution est proposée.

Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la date de convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle. Ils sont présentés à cette Assemblée en même temps que les rapports de la Présidence et des commissaires aux comptes.

Jusqu'au cinquième jour inclusivement avant l'Assemblée, l’associé peut demander que les mêmes documents lui soient adressés.

• Excédents

Les excédents sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges,

amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

La décision d'affectation et de répartition est proposée par le Conseil Coopératif et ratifiée par la plus prochaine Assemblée des associés.

La Présidence et l'Assemblée des associés sont tenus de respecter la règle suivante :

15% sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital.

Un minimum de 42,5% est affecté aux réserves statutaires, l'affectation du solde est décidée par l'Assemblée Générale annuelle dans la limite du Taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées (TMO) majoré de deux points.

- **Impartageabilité des réserves**

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la SCIC ou à son terme, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

TITRE IX

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

• Perte de la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, la gouvernance doit convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'Assemblée fait l'objet d'une publicité.

• Expiration de la coopérative – Dissolution

A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'Assemblée Générale soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

• Arbitrage

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les associés ou anciens associés et la coopérative, soit entre les associés ou anciens associés eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre SCIC ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses associés ou anciens associés ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la commission d'arbitrage de la CG Scop, sous réserve de l'adhésion de la SCIC à la Confédération Générale des Scop .

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant la juridiction compétente.
Pour l'application du présent article, tout associé doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur ou Madame Le Procureur de la République, près le tribunal de grande instance du siège de la coopérative.

Annexe 1

SCIC SAS CAFEDEFA

FORMULAIRE DE DEMANDE DE SOUSCRIPTION UNIQUE CUMULATIF

ATTENTION : merci de remplir et renvoyer
UN formulaire par SOUSCRIPTEUR

Merci de retourner ce formulaire complété et signé à :
SCIC SAS CAFEDEFA
8 PLACE DE LA FONTAINE
11260 VAL DU FABY
Courriel : lecafedefa@gmail.com
SCIC SAS à Capital Variable

Je soussigné(e), …….....…….
Représentant ……en qualité de…….....
Siret ……..……..
Adresse……
……
Tél. ……
Courriel :…….

❑ déclare vouloir devenir sociétaire de la Société Coopérative SCIC SAS CAFEDEFA. Je déclare avoir pris connaissance du projet de la SCIC SAS CAFEDEFA à la lecture des statuts.

L'entrée de tout nouveau sociétaire est soumise à l'agrément du Conseil Coopératif. Si ma demande est acceptée, j'intégrerai l'une des catégories des associés définies par les statuts de la coopérative

Nombre de part(s) souscrite(s) : …… part(s) de 100 € = …… € pour la catégorie :…….
Règlement par chèque ci-joint à l'ordre de SCIC SAS CAFEDEFA

❑ déclare être déjà sociétaire et vouloir souscrire à nouveau au capital, en acquérant de nouvelles parts de la Société Coopérative SCIC SAS CAFEDEFA

Nombre de part(s) souscrite(s) : …… part(s) de 100 € = …… € pour la catégorie :…….
Règlement par chèque ci-joint à l'ordre de SCIC SAS CAFEDEFA

À ces fins, par le présent bulletin unique cumulatif,
Monsieur/Madame…….....confirme détenir un total unique de (lettres) ..... (…...) parts sociales de 100 € chacune, soit au total .....€. Les bulletins antérieurs au présent sont annulés.

❑ J'accepte d'être convoqué(e) aux assemblées par courrier électronique, et que la coopérative SCIC SAS CAFEDEFA ait recours à la transmission par voie électronique en lieu et place de l'envoi postal lors de l'exécution des formalités de convocation, d'envoi de documents d'informations et de vote à distance et plus généralement d'être destinataire d'informations et de communications institutionnelles de la part de ma coopérative. *Cette autorisation a comme seul objectif de faciliter la gestion de la SCIC SAS CAFEDEFA, de limiter les frais de gestion et d'économiser le papier.*

❑ Je reconnais que mon engagement prendra effet après accord du Conseil Coopératif. Un bulletin cumulatif de souscription regroupant les dates et montants de celle(s)-ci me sera alors remis.

❑ **N'ayant pas d'adresse électronique, je demande à être contacté.e par courrier postal**

Date :

Signature :

Les informations communiquées seront enregistrées par la SCIC SAS CAFEDEFA uniquement pour le traitement de votre demande. Ces informations sont obligatoires. Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition et de suppression dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Ces droits peuvent s'exercer auprès de la SCIC SAS CAFEDEFA.

SCIC SAS CAFEDEFA

SOUSCRIPTION AU CAPITAL

La SCIC SAS CAFEDEFA fait le choix de la forme juridique la plus appropriée à ses valeurs. De forme privée et d'utilité sociale, le statut Société Coopérative d'Intérêt Collectif s'inscrit dans le courant de l'économie sociale et solidaire qui place l'homme, et non le capital, au cœur du projet. Usagers, Salariés, Collectivités locales ou partenaires public ou privé, peuvent ainsi, s'ils le souhaitent, devenir sociétaires de la coopérative, en acquérant au moins une part sociale.

t-ce qu'une part dans la coopérative ?

C CAFEDEFA est à capital variable : l'achat et le remboursement de parts ne sont pas soumis aux lois du marché. Une part de la SCIC est un titre de propriété, une action de la SAS (Société par Actions Simplifiée). Prendre une part dans la coopérative signifie s'engager pour soutenir le projet SCIC CAFEDEFA. Qu'est-ce que le capital social de la coopérative ? L'ensemble des parts sociales souscrites forme le capital de la coopérative. Il garantit la solidité de la société. Il permet à la coopérative de développer de nouveaux services ou activités, de constituer un fond de garantie et d'investissement nécessaires à son développement.

eut acquérir une part sociale et devenir sociétaire ?

personne physique ou morale souhaitant agir de manière concrète pour le développement des activités de la SCIC :

producteurs de biens et de services,
usagers,
associations citoyennes,
investisseurs de l'Économie Solidaire,
s associations, des PME, des commerçants, des artisans, des professions libérales,
collectivités locales,
particuliers**.**

nent devenir sociétaire ?

etournant ce bulletin de souscription rempli. La SCIC SAS CAFEDEFA est structurée par catégories ; vous êtes affecté à celle dont vous relevez. La valeur de la part sociale est fixée à 100 €. La souscription minimum est une part sociale. Un récépissé de souscription vous sera retourné dès la réception de votre paiement. Attention : sauf dérogation accordée par le Conseil Coopératif, les parts sociales ne sont pas remboursables avant un délai de 5 années.

nent fonctionne la coopérative ?

ociétaires sont répartis dans plusieurs catégories : salarié.es, usagers et bénéficiaires, fondateurs, partenaires publics et collectivités locales, partenaires investisseurs. Pour les assemblées générales, les catégories de sociétaires sont réunies par collèges de vote dont la répartition des droits de vote est définie par les statuts. Chaque collège peut être représenté au Conseil d'Administration de la société.

acement d'argent dans cette SCIC est-il sûr ?

ectif est de parvenir à faire de la SCIC CAFEDEFA une structure stable et pérenne. Le risque financier est limité au montant de la prise de participation, comme pour toute prise de part sociale dans le capital d'une société.

s sont les avantages de devenir sociétaire ?

ticipation à la vie de la coopérative

atut de SCIC, Société Coopérative d'Intérêt Collectif, permet à l'ensemble des bénéficiaires et acteurs intéressés à titres divers de participer au développement et aux décisions de la coopérative. Tout sociétaire peut ainsi participer aux décisions lors de l'assemblée générale, élire ses représentants au Conseil d'Administration, être candidat aux fonctions d'administrateur et s'impliquer dans différents projets de la coopérative.

nunération des parts

s d'exercice excédentaire, le Conseil Coopératif décide de l'attribution d'une rémunération des parts, comme initialement prévue dans nos statuts, et peut être versée après déduction des subventions et des réserves légales.